

Direction de la réglementation,
des libertés publiques et de
l'environnement
Bureau de l'environnement

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté préfectoral du 12 juin 2006 ordonnant
l'exécution d'office de travaux relatifs au
traitement de la pollution des émergences
dans le marais de Vaucelles

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les livres II (milieux physiques) et V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances) ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu les circulaires ministérielles des 7 juin 1996 et 11 mars 1999 relatives, à la procédure administrative et juridique applicable en matière de réhabilitation de sites pollués d'une part, et à la réhabilitation de sites pollués en cas de défaillance des responsables d'autre part ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 1995 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance, renouvelée par arrêté préfectoral du 9 février 2006 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 8 janvier 1991, 23 décembre 1992, 16 décembre 1993, 17 juin 1996 prescrivant à la société Rodanet notamment des mesures de surveillance, la réalisation d'études et travaux visant à caractériser la pollution et son impact sur l'environnement et à définir les moyens de réhabilitation appropriés ainsi que l'engagement de certains travaux de réhabilitation ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 9 avril 1991, 28 janvier 1993, 7 février 1994, 25 août 1995 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME des mesures prescrites par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1996 relatif à la réhabilitation du site de l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

Vu les arrêtés préfectoraux en dates des 19 mars 1997, 20 août 1997 et 30 mars 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de travaux et études complémentaires destinés à préciser la caractérisation de la pollution ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1998 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME de faire procéder par un collège d'experts à un audit des études réalisées et des scénarios de réhabilitation envisagés sur le site de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 1999 prescrivant l'exécution d'office par l'ADEME d'analyses de la nappe alluviale de l'Automne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2000 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2000 autorisant l'occupation temporaire de terrains sis sur les communes de Néry et de Saintines et concernés par la mise en oeuvre du système de drainage des résurgences dans la vallée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002 autorisant l'ADEME à rejeter dans la rivière Automne les eaux drainées du marais de Vaucelles après traitement dans une station d'épuration ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 septembre 2004 autorisant une localisation différente de la station de traitement et la mise en place d'un fossé pour le rejet des eaux traitées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2002 déclarant d'utilité publique le projet d'installation d'un système de drainage, de collecte des eaux et de réalisation d'une station de traitement des eaux provenant de la carrière de Vaucelles et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Néry et de Saintines ;

Vu les rapports d'étude du Burgéap en dates des 2 septembre 1996 et 23 novembre 1998, et la note de synthèse de l'ADEME en date du 25 juin 1997 réalisés en application des arrêtés préfectoraux de travaux d'office susvisés ;

Vu le rapport du comité d'experts en date du 20 décembre 1999 réalisé en application de l'arrêté préfectoral du 15 juin 1998 susvisé ;

Vu l'étude de l'impact des composés organiques volatils issus des émergences polluées de la vallée de l'Automne, réalisée en 2000 par l'INERIS ;

Vu la lettre du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement en date du 17 mars 2000 relative au site de l'ancienne décharge de Néry-Saintines ;

Vu l'inventaire contradictoire de l'exécution ou de l'état d'avancement des travaux d'office relatifs au site Rodanet à Néry-Saintines établi par l'inspection des installations classées en date du 14 février 2001 ;

Vu le compte-rendu d'avancement des opérations de la Commission Nationale des Aides, séance du 16 octobre 2003 ;

Vu la lettre du comité d'experts en date du 17 janvier 2005 préconisant des mesures dans l'eau de distribution ;

Vu le compte-rendu d'avancement des opérations de la Commission Nationale des Aides, séance du 8 juin 2005 ;

Vu la lettre du directeur de la prévention des pollutions et des risques en date du 25 juillet 2005 faisant part de son accord à M. le Préfet de l'Oise pour charger l'ADEME de poursuivre les travaux de mise en sécurité du site et les campagnes d'analyses des eaux pendant 3 ans sur le site ;

Considérant

Que la situation porte un préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et s'avère susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux potables ;

Que des résurgences ont lieu dans le marais de Vaucelles et sont source de nuisances olfactives auxquelles il convient de remédier ;

Que les propositions d'intervention pour traiter les résurgences du marais de Vaucelles ont subi des évolutions depuis la proposition de 2000 et qu'à ce titre il y a lieu de décrire le nouveau principe de traitement retenu ;

Que l'installation de traitement des eaux drainées a vocation à traiter l'ensemble des composés organiques volatils mis en évidence lors des phases d'étude du site et en particulier ceux identifiés dans l'étude de l'impact des composés organiques volatils issus des émergences polluées de la vallée de l'Automne, réalisée en 2000 par l'INERIS ;

Que la surveillance des effluents aqueux issus de la station de traitement doit être étendue à l'ensemble des paramètres surveillés dans les eaux superficielles et souterraines ;

Qu'il est nécessaire de suivre dans le temps l'impact du site sur la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

Le plan de la zone à drainer joint en annexe du présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à l'exécution des dispositions visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté, aux frais de la société Rodanet, représentée par Maître Souchon, liquidateur de ladite société.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), désignée dans le présent arrêté par « l'exploitant », est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les dispositions prescrites dans ces articles.

A compter de la date d'effet du présent arrêté, les dispositions suivantes se substituent à celles des arrêtés susvisés et prescrivant l'exécution de travaux d'office d'une part et autorisant le rejet dans l'Automne d'autre part. En particulier, l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 ordonnant l'exécution d'office de travaux relatifs à l'ancienne décharge de déchets industriels de Néry-Saintines et l'arrêté préfectoral du 3 mai 2002, et son arrêté modificatif du 3 septembre 2004, autorisant l'ADEME à rejeter dans la rivière Automne les eaux drainées du marais de Vaucelles après traitement dans une station d'épuration sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Encadrement des travaux de drainage des résurgences :

Il est procédé aux travaux de mise en place et de maintien du bon fonctionnement des installations nécessaires au drainage de :

- la tranchée drainante existante (réalisée en 1994) ;
- la zone centrale du marais de Vaucelles, située entre la tranchée drainante et la route RD 98 (d'une surface d'environ 1,3 ha).

Les zones objet des travaux de drainage sont repérées suivant le plan joint en annexe du présent arrêté.

Les travaux de drainage sont menés de façon à ne pas engendrer de nuisances vis-à-vis des tiers. Un contrôle des émissions des composés volatils à l'aide d'appareils de détection par photo-ionisateur (PID), paramétrés par l'exploitant, est mis en place au plus près des zones concernées par les travaux. En cas d'anomalie susceptible d'impacter des tiers, les travaux sont immédiatement arrêtés jusqu'à ce que des actions correctives aient été mises en place.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir l'absence de tassement résultant du pompage dans les terrains au voisinage du site et en particulier au niveau de la route RD 98 et de la voie ferrée.

Toutes les dispositions sont prises pour interdire l'accès des tiers au site pendant les travaux de drainage.

La durée prévue des travaux de drainage est de cinq mois. Ils seront achevés au plus tard neuf mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Tout retard pris devra être justifié auprès du Préfet de l'Oise.

La description du circuit des eaux drainées est la suivante :

- phase travaux : les eaux drainées pendant les travaux sont acheminées vers un décanteur et ensuite vers une station de relevage. Ces eaux sont ensuite pompées et dirigées vers une station de traitement.
- phase exploitation : les eaux drainées après les travaux sont acheminées directement vers une station de relevage. Ces eaux sont ensuite pompées et dirigées vers une station de traitement.

A l'issue des travaux de drainage, l'exploitant adresse au Préfet de l'Oise un descriptif détaillé des opérations réalisées comprenant :

- un récapitulatif des opérations, avec leur date de réalisation, permettant de justifier des contraintes de délai ;
- une cartographie de l'emprise de la zone drainée.

ARTICLE 3 :

Mise en place et fonctionnement de la station de traitement des eaux :

3.1 – Descriptif du traitement et caractéristiques du point de rejet

Les eaux drainées sont traitées dans une station de traitement située sur le territoire de Saintines, parcelle 118.

Les étapes du procédé de traitement se déroulent comme suit :

1. les eaux drainées passent par un bac de sédimentation où le fer est précipité par du peroxyde d'hydrogène ;
2. elles sont filtrées dans un filtre à sable ;
3. puis transitent par une colonne de stripage afin d'éliminer les composés organiques volatils (COV) ;
4. les effluents passent ensuite dans un système de traitement biologique ;
5. et sont finalement traités sur charbon actif en milieu aérobie (dégradation biologique) et en milieu anaérobie (adsorption).

Ces étapes pourront être modifiées afin de permettre une optimisation du procédé de traitement. L'exploitant devra en informer au préalable le Préfet de l'Oise en fournissant un dossier exposant les modifications envisagées et en quoi elles permettent une optimisation du procédé.

L'exploitant prend notamment les dispositions nécessaires afin d'éviter les émissions liées au fonctionnement de l'installation de stripage. A cet effet, l'air issu de la colonne de stripage est recyclé en permanence.

La station de traitement entrera en fonctionnement après une période de réglage et de mise en régime estimée à trois mois. La durée totale de fonctionnement de la station est limitée à trois ans et trois mois (mise en régime et régime permanent).

Un plan du dispositif de traitement (zones drainées, ouvrages de collecte, de rejet dans la rivière Automne) est établi et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

Le rejet s'effectue par un fossé traversant le site drainé. Ce fossé est étanché sur toute sa longueur depuis la station jusqu'au rejet dans l'Automne en amont de la route reliant Saintines à Béthisy-Saint-Pierre. Un point de rejet des eaux drainées et traitées dans la rivière Automne est aménagé. L'ouvrage de rejet et le rejet lui-même ne doivent pas faire obstacle à

l'écoulement des eaux. L'ouvrage de rejet est aménagé de façon à permettre en toute sécurité le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges.

3.2 – Valeurs limites et gestion des déchets

Tout changement aux ouvrages susceptibles de modifier l'origine, la quantité ou la composition des effluents ou des déchets devra être porté au préalable à la connaissance du Préfet de l'Oise avec tous les éléments d'appréciation nécessaires concernant ces modifications.

3.2.1 - Rejets aqueux

Le débit moyen de rejet est de 3 L.s-1 dans un cours d'eau dont le débit moyen mensuel sec est de 1360 L.s-1. Le système de traitement et de rejet doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système. A cet effet, l'exploitant peut admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci, le débit instantané maximum ne devant pas dépasser 6 L.s-1.

Les concentrations et flux que doit respecter le rejet sont regroupés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentration maximale (mg.L-1)	Flux maximal (kg.j-1)
DBO5	25	6,5
DCO	135	35
MES	35	9,1
COT	20	5,2
AOX	1,5	3,9
BTEX	0,4	0,10
Acétone	2,5	0,65
Phénol et chlorophénols	0,5	0,13
Ethers (diéthyléther et diisopropyléther)	5	1,3
Cyanures totaux	0,05	0,01

La température est inférieure à 25° C en tout temps.

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Le rejet de l'effluent ne provoque pas de coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne contient pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet dans l'axe de son lit.

3.2.2 - Rejets atmosphériques

Les effluents ne doivent pas être source d'odeurs dans le milieu récepteur.

3.2.3 - Déchets

Les boues (notamment boues de fer et boues biologiques) et déchets (notamment charbons actifs) doivent être stockés avant leur élimination sur des cuvettes de rétention étanches, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les boues et déchets issus de la station doivent être éliminés en centres dûment autorisés.

3.2.4 - Cas des périodes d'entretien

Des performances acceptables pour le milieu naturel devront être garanties en période d'entretien. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informera au préalable l'inspection des installations classées et le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précisera les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

3.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne ayant la connaissance de la conduite des installations et des dangers ou inconvénients des produits utilisés ou stockés. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les dysfonctionnements ou accidents susceptibles de concerner les installations de la station et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques et corriger les écarts éventuels.

Les consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles prévoient :

- les modes opératoires ;
- la fréquence des opérations de contrôle des installations de traitement des effluents et des moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention, ces opérations devant faire l'objet d'une inscription sur un registre ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les moyens à mettre en œuvre en cas de dépassement des valeurs limites de rejet.

3.4 - Surveillance des rejets

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

3.4.1 - Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant établit un planning d'autosurveillance pour suivre le débit et la qualité des eaux. Celui-ci comprend a minima :

- pendant les quatre premiers mois de fonctionnement de la station (les trois mois de réglage et le premier mois de la phase d'exploitation) : des mesures et analyses toutes les trois semaines des eaux en entrée et en sortie de la station pour tous les paramètres regroupés dans le tableau de l'article 3.2.1 ci-dessus ;
- pendant les trois ans d'exploitation, sauf le premier mois, et en alternance :
 - des mesures et analyses trimestrielles des eaux en entrée et en sortie de la station pour tous les paramètres regroupés dans le tableau de l'article 3.2.1 ci-dessus ;
 - des mesures et analyses trimestrielles des eaux en entrée et en sortie de la station pour tous les paramètres regroupés dans le tableau de l'article 4 ci-dessous (première liste).

Ce planning d'autosurveillance est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

3.4.2 - Contrôles inopinés

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Les frais de prélèvements, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

3.4.3 – Communication des résultats à l'inspection des installations classées

En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats à l'inspection des installations classées, et le cas échéant au service chargé de la police de l'eau, doit être immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'exploitant remet au Préfet de l'Oise, tous les trois mois, un rapport de travaux décrivant le fonctionnement de l'installation de traitement. Ce document comprend :

- les débits d'eau traités ;
- les rendements épuratoires ;
- les consommations de réactifs (notamment de charbon actif) ;
- les quantités et la nature des déchets générés ainsi que les justificatifs de leur élimination.

Un rapport comportant une description détaillée de la phase de mise en régime de la station est remis au Préfet de l'Oise dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un bilan annuel des résultats de la surveillance et des performances de la station est remis également au Préfet de l'Oise afin d'orienter les actions à conduire en terme de traitement (nécessité de pérenniser le traitement, modalités, discussion sur les zones drainées, ...) et de surveillance pour l'année à suivre.

ARTICLE 4 :

Surveillance des eaux superficielles et souterraines :

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux pendant une durée de trois ans (douze campagnes trimestrielles et trois campagnes annuelles) :

- de la nappe des sables de Cuise ;
- de la nappe alluviale de l'Automne ;
- de l'eau des puits et sources privées ou publiques aux alentours du site.

Ce suivi ne pourra pas être modifié avant une période minimale d'observation de trois ans.

La liste des points de mesure et des paramètres suivis ainsi que la fréquence des analyses figurent dans le tableau ci-dessous :

Localisation des prélèvements	Fréquence	Paramètres à analyser
- 1 amont du site (R1) et 2 aval du site (R2 et R3)	Trimestrielle	Paramètres physico-chimiques : NTK, MEST, DCO, DBO5, COT, chlorures, phénol, cyanures totaux, AOX, chlorure de vinyle ;
- source Vaucelles (S2)	"	
- piézomètre contrebas carrière (F5)	"	
- 3 des 4 piézomètres entre RD 98 et voie ferrée (Pz11, Pz12, Pz13 et Pz14) selon la localisation du panache de pollution	"	Quantification des 15 polluants majeurs de la nappe des sables :
- piézomètre bordure voie ferrée (Pz4C)	"	Hydrocarbures Aromatiques Volatils (HAV) :
- piézomètres Moulin de la Roche (Pz7) et Pont du Moulin (Pz9)	"	1) benzène ;
- piézomètre bordure rivière fabrique d'allumettes (Pz5)	Annuelle	2) toluène ;
		3) xylène (o, m, p) ;
		4) éthylbenzène.
		Organo-halogénés Volatils (OHV) :
		5) 1,1-dichloroéthylène ;
		6) dichlorométhane ;
		7) 1,2-dichloroéthane ;
		8) trichloroéthylène ;
		9) tétrachloroéthylène ;
		10) 1,1,1-trichloroéthane ;
		11) chloroforme.
		Solvants polaires :
		12) acétone ;
		13) méthanol ;
		14) diéthyléther ;
		15) diisopropyléther.
- Forage AEP Néry	Trimestrielle	Paramètres physico-chimiques : cyanures totaux
- Source M. Thieux Néry	Annuelle	
- Source M. Marian Kogut Néry	"	
- Source Mme Dubois Saintines	"	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) :
- Source lavoir communal Saintines	"	naphtalène ;
- Source Mme Lippens Néry	"	fluoranthène ;
- Puits privé M. Loonis Saintines	"	

<ul style="list-style-type: none"> - Puits privé M. Cureaux Saintines - Forage AEP Verberie 	<p>"</p> <p>"</p>	<p>benzo(b)fluoranthène ; benzo(k)fluoranthène ; benzo(a)pyrène ; indénopyrène ; benzo(g,h,i)pérylène.</p> <p>Composés organiques et organohalogénés :</p> <p>dichlorométhane ; chloroforme ; tétrachlorure de carbone ; bromoforme ; trichlorofluorométhane ; bromochlorométhane ; bromodichlorométhane ; dibromochlorométhane ; chlorure de vinyle ; 1,1-dichloroéthylène ; 1,2-dichloroéthylène (cis) ; 1,2-dichloroéthylène (trans) ; 1,1-dichloroéthane ; 1,2-dichloroéthane ; 1,1,1-trichloroéthane ; trichloroéthylène ; 1,1,2-trichloroéthane ; tétrachloroéthylène ; 1,1,2,2-tétrachloroéthane ; 1,2-dibromoéthane ; 1,2-dichloropropane ; 1,3-dichloropropène (cis) ; 1,3-dichloropropène (trans) ; 1,2-dibromo-3-chloropropane ; hexachlorobutadiène ; benzène ; toluène ; m+p-xylène ; o-xylène ; styrène ; éthylbenzène ; isopropylbenzène ; 1,3,5-triméthylbenzène ; chlorobenzène ; 1,3-dichlorobenzène ; 1,4-dichlorobenzène ; 1,2-dichlorobenzène ; 1,2,4-trichlorobenzène ; 1,2,3-trichlorobenzène ; 1,3,5-trichlorobenzène.</p> <p>Phénols :</p> <p>phénol ; m+p-crésol ; o-crésol ; Somme éthylphénols :</p> <p>2-éthylphénol ; 3-éthylphénol ; 4-éthylphénol ;</p>
---	-------------------	---

	Somme méthylphénols : 2,3-diméthylphénol ; 2,4-diméthylphénol ; 2,5-diméthylphénol ; 2,6-diméthylphénol ; 3,4-diméthylphénol ; 3,5-diméthylphénol.
--	--

Suite à chaque campagne d'analyses, un rapport est rédigé. Il présente :

- les résultats de la campagne objet du rapport ;
- une interprétation sur l'évolution de la pollution dans le milieu.

Le rapport de synthèse est adressé à la préfecture dans un délai d'un mois après réception des résultats fournis par le prestataire et au plus tard les 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre de chaque année.

Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés conformément à la normalisation en vigueur, lorsqu'elle existe.

ARTICLE 5 :

Surveillance des émergences :

Une surveillance des zones d'émergence non couvertes par le système de drainage est mise en place après la réalisation des travaux de drainage et consiste en un contrôle visuel semestriel des zones non drainées.

Des analyses de contrôle sont réalisées en cas de constats significatifs concernant l'aspect (couleur), l'odeur et/ou la taille des émergences pour déterminer le degré de pollution constatée.

Un rapport est réalisé après chaque visite qui résume les constats faits sur le site concernant l'évolution des émergences (apparition, réduction, nuisance constatée) avec notamment réalisation d'une cartographie. Ce rapport est communiqué au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 6

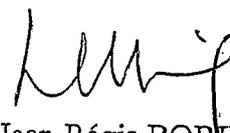
Une ampliation du présent arrêté sera déposée en mairies de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, les maires de Néry, Saintines, Saint-Sauveur, Béthisy-Saint-Pierre et Verberie, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et l'inspection des installations classées sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la réglementation en vigueur.

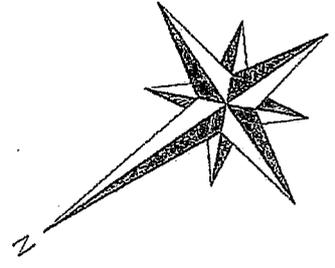
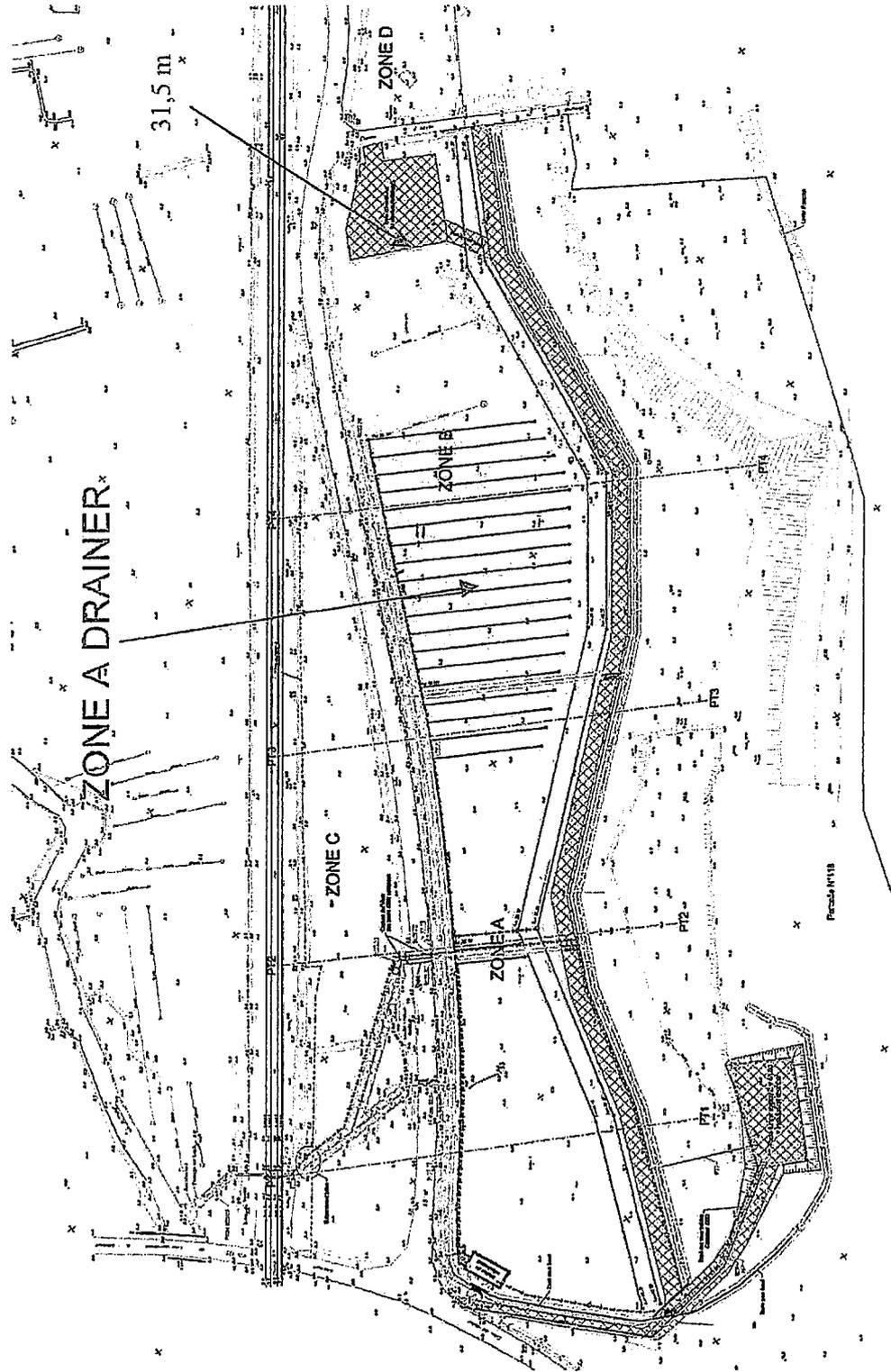
Fait à Beauvais, le 12 juin 2006

Pour le préfet,
Et par délégation
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS

Site de Néry-Saintines



LEGENDE	
	Regard sur drain
	Regard sur collecteur
	Fossé
	Fossé avec GSB
	Drain Ø160
	Collecteur
	Limite SNCF
	Cloture définitive
	Cloture provisoire
	Piste, Plate-forme